

Conditions générales de la convention-cadre de location (rév. 15/01/2024)

1. Cette convention-cadre de location s'applique à toute Commande passée entre Williams Scotsman, Inc. et/ou une quelconque de ses filiales (le « Bailleur ») et [NOM DU LOCATAIRE] (le « Locataire ») d'un quelconque Équipement tel que défini ci-dessous (« Convention »). Cette Convention et toute Commande régissent l'utilisation par le Locataire de l'Équipement du Bailleur. (1) En signant la présente Convention, (2) en exécutant une Commande qui fait référence à la présente Convention, (3) en prenant livraison de l'Équipement ou (4) en utilisant une autre méthode d'acceptation commercialement acceptable, le Locataire accepte les conditions de la présente Convention.
2. Définitions
 - a. « Date de livraison » désigne la date à laquelle l'Équipement est physiquement livré. Dans un délai de 48 heures à compter de la livraison, le Locataire inspecte l'Équipement et avertit le Bailleur par écrit des éventuels défauts constatés. Le Locataire doit s'adresser au Bailleur s'il souhaite déplacer un Équipement et obtenir le consentement écrit du Bailleur avant de le faire. Si l'Équipement est déplacé sans autorisation écrite du Bailleur, le Locataire paie les frais de déplacement du Bailleur. Le Locataire reconnaît que la livraison de l'Équipement peut se faire de manière échelonnée.
 - b. « Équipement » désigne les produits loués auprès du Bailleur, qui peuvent être des conteneurs d'entreposage, des conteneurs d'entreposage réfrigérés, des bureaux à même le sol, des unités modulaires, des bureaux FLEX, des produits résistant aux explosions, des essentiels et des produits auxiliaires, de l'équipement de location supplémentaire ou tout autre produit ou service offert à la location par le Bailleur au moment d'une Commande. Toute location d'un Équipement tel qu'une remorque circulant sur la route, une structure temporaire ou autre Équipement peut faire l'objet d'un addendum ou de conditions générales spécifiques à l'Équipement. Le Locataire convient que l'Équipement ne doit pas être utilisé pour une occupation résidentielle.
 - c. « Location » désigne toute Commande de Location d'un Équipement par le Locataire au Bailleur.
 - d. « Locataire » désigne, dans le cas d'un individu acceptant la présente Convention en son nom propre, cet individu ou, dans le cas d'un individu acceptant la présente Convention au nom d'une entreprise ou d'une autre entité juridique, l'entreprise ou autre entité juridique pour laquelle cet individu accepte la présente Convention, ainsi que toute filiale de cette entreprise ou entité (tant qu'elles restent des filiales), qui a passé une Commande.
 - e. « Commande » désigne un document de WillScot ou une Commande en ligne constituant une Location individuelle, qui précise l'Équipement à fournir en vertu des présentes et qui est conclu entre le Locataire et le Bailleur ou une quelconque de leurs filiales, y compris les éventuels addenda et suppléments à ce document. En passant une Commande en vertu des présentes, le Locataire ou sa filiale convient d'être lié par les conditions de la présente Convention comme s'il était partie aux présentes.
3. Le Locataire est responsable des conditions du site, des permis d'utilisation et des Frais applicables et assume la seule responsabilité du choix du site qui doit être un espace plat, ferme et ouvert, préparé avant la livraison de l'Équipement conformément à l'[Addendum sur l'adéquation du site](#) incorporé aux présentes par référence.
4. Si la livraison de l'Équipement est retardée, sans que la faute en incombe au Bailleur, pendant une période de plus de trente (30) jours à compter de la date de confirmation définie dans la Commande, le Locataire paie au Bailleur des frais d'entreposage équivalents à 50 % des Frais de location totaux pour tout ou partie de chaque période de trente (30) jours de retard jusqu'à ce que l'Équipement soit livré, en plus des autres honoraires, charges et frais de location dus. Ces frais d'entreposage n'affectent en rien le début de la Durée minimale de location.
5. Il relève de la responsabilité du Locataire d'inspecter et d'entretenir l'Équipement pour le maintenir en bon état. Le Locataire utilise l'Équipement conformément au [Guide de service de Williams Scotsman](#) et/ou aux éventuelles instructions figurant dans ou sur l'Équipement et est responsable de toutes les opérations d'entretien définies dans le guide.
6. Le Locataire souscrit une assurance dans des limites raisonnables, couvrant le coût de remplacement de l'Équipement. Le Locataire peut faire assurer son contenu à sa discrétion ou peut choisir de participer à un programme d'assurance du contenu tiers facultatif par l'intermédiaire du Bailleur moyennant des frais. Les programmes d'assurance facultatifs offerts au Locataire comprennent la responsabilité civile générale, l'assurance pertes et dommages et l'assurance du contenu. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <https://www.willscot.ca/fr-CA/the-essentials/insurance-and-waivers-package>.
7. Le Locataire fournit au minimum 15 jours de préavis pour programmer une date d'enlèvement et au minimum trente (30) jours de préavis en cas d'Équipement modulaire à plusieurs espaces. Le Bailleur ne calcule pas le prix de location au prorata d'une quelconque partie d'un cycle de facturation. Une fois l'Équipement retourné, le Locataire accepte de payer tous les frais raisonnables de nettoyage et de réparation et les éventuels dommages qui ne résultent pas de l'usure ordinaire. Le Locataire peut se voir offrir la possibilité d'enlever et/ou de retourner certaines parties de l'Équipement, ce qui fait l'objet de la signature d'un addendum approprié.
8. **LE BAILLEUR NE FAIT AUCUNE GARANTIE D'UNE QUELCONQUE SORTE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, UNE QUELCONQUE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, ET LE LOCATAIRE CONVIENT AVOIR LUI-MÊME DÉTERMINÉ QUE L'ÉQUIPEMENT EST ADAPTÉ À L'USAGE PRÉVU PAR LE LOCATAIRE. LE LOCATAIRE LOUE L'ÉQUIPEMENT « EN L'ÉTAT, AVEC TOUTS SES DÉFAUTS ». LE LOCATAIRE, PAR LES PRÉSENTES, RENONCE À TOUTE GARANTIE LÉGALE, INCLUANT À TOUTE GARANTIE LÉGALE PRÉVUE PAR LE CODE CIVIL DU QUÉBEC.**
9. Chaque partie convient de couvrir l'autre contre toute réclamation de tiers résultant du comportement présumé de l'autre partie en vertu de la présente Convention. Ni l'une ni l'autre des parties n'est responsable vis-à-vis de l'autre d'un quelconque préjudice, perte ou dommage spécial, punitif, exemplaire ou indirect pour perte de revenu ou de bénéfice, qu'il soit prévisible ou non, résultant de la présente Convention ou lié à celle-ci.
10. La présente Convention remplace tous les documents et accords préalables entre les parties.
11. Le Locataire est seul responsable de toutes les taxes, cotisations ou redevances sur les ventes, l'utilisation, la location, l'accise, les recettes brutes, les privilèges, la valeur ajoutée, les biens et services ou les taxes, cotisations ou redevances similaires sur les transactions imposées par une autorité fiscale (« Taxes »). Le Locataire paie ou rembourse au Bailleur toutes les Taxes liées à l'Équipement.
12. Toute non-exécution d'un paiement en temps voulu, toute requête en faillite, tout abandon de l'Équipement ou tout autre non-respect de la présente Convention par le Locataire est considéré comme une défaillance et autorise le Bailleur à résilier immédiatement la présente Convention, après quoi le Bailleur est en droit de retirer et d'enlever l'Équipement moyennant un préavis raisonnable ou conformément au droit. Les délais sont de rigueur dans la présente Convention. Chacune des parties aux présentes est considérée en demeure d'exécuter ses obligations aux termes des présentes par le simple écoulement du temps, sans autre avis ni délai, comme le prévoit l'article 1594 du *Code civil du Québec*.
13. Le Locataire est seul responsable de tous les frais imputables aux coûts associés à l'Équipement, y compris, sans limitation, les taxes sur la valeur, les taxes foncières, les contributions mobilières, les droits de permis et d'enregistrement et toutes les autres dépenses et/ou charges tierces associées à l'Équipement (« Frais »).
14. Sauf mention contraire aux présentes, le Bailleur peut modifier les conditions générales de la présente Convention, ces conditions amendées entrant en vigueur trente (30) jours après l'envoi d'un préavis au Locataire. Si le Locataire ne s'oppose pas par écrit à ces conditions modifiées avant leur date d'entrée en vigueur, lesdites conditions sont réputées être acceptées.
15. Nonobstant toute disposition légale à l'effet contraire, le Locataire ne peut pas amender ou céder la présente Convention, ou sous-louer l'Équipement faisant l'objet de la présente Convention, dans chaque cas sans avoir obtenu l'accord écrit du Bailleur, agissant à son entière discrétion.
16. Le Locataire reconnaît qu'il s'agit d'une Location authentique, que la propriété et les droits de propriété de l'Équipement restent entre les mains du Bailleur et que le Locataire n'a aucun droit de propriété, de transfert ou de vente sur l'Équipement.
17. Dans la mesure autorisée par le droit applicable, le Locataire autorise inconditionnellement et irrévocablement le Bailleur à prélever tous les montants dus

- en vertu de la présente Convention sur toute carte de crédit fournie par le Locataire.
18. Les parties reconnaissent que les modalités de la présente Convention ont été librement négociées et que la Convention n'est pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 du *Code civil du Québec*, qu'elles ont lu et compris les modalités de la Convention et qu'elles sont d'accord avec celles-ci et qu'elles ont chacune eu l'occasion d'en discuter avec leurs avocats avant de signer la Convention.

Modalités de facturation et de paiement

1. Le Bailleur se réserve le droit d'exiger le paiement avant la Date de livraison et il peut être demandé au Locataire d'effectuer le paiement à l'avance afin de garantir l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention. Les paiements anticipés peuvent inclure les frais initiaux, les frais finaux et/ou les frais récurrents et sont appliqués aux factures concernées. Le Bailleur se réserve le droit de facturer des frais administratifs pour les demandes de factures spéciales.
2. Les factures sont générées à l'avance selon un cycle de facturation de 28 jours, le paiement étant dû au plus tard 10 jours après la date d'émission de la facture.
3. EN CAS DE MONTANTS DUS ET IMPAYÉS À L'ÉCHÉANCE, DES INTÉRÊTS POUVANT ATTEINDRE 1,5 % DU MONTANT IMPAYÉ SONT IMPUTÉS PAR CYCLE DE FACTURATION POUR LA PÉRIODE IMPAYÉE, ASSORTIS DE FRAIS ADMINISTRATIFS POUR CHAQUE CYCLE DE FACTURATION AU COURS DUQUEL LA FACTURE RESTE IMPAYÉE.
4. La facture initiale peut inclure les frais du premier et du dernier cycles de facturation, les frais de livraison et d'installation, les frais estimés de retrait, de démontage et d'enlèvement de l'Équipement, ainsi que les éventuels suppléments carburant. Les frais définitifs de retrait, de démontage et d'enlèvement de l'Équipement sont finalisés au moment du retrait en fonction des conditions du site. À l'expiration de la Durée minimale de location, le Bailleur peut apporter des modifications au prix de Location, aux frais de retrait, de démontage et d'enlèvement, aux suppléments carburant et/ou aux autres frais.
5. La facture initiale est émise à la première des deux dates suivantes : date de confirmation ou Date de livraison. Si le Locataire demande un délai de livraison, comme convenu dans la confirmation, la facture initiale est émise uniquement pour les frais de location de l'Équipement et pour des frais d'entreposage d'un montant égal à 50 % du prix de la Location, sachant que la totalité des frais de la facture initiale sont facturés à la Date de livraison. Le Locataire convient qu'en cas de résiliation avant la fin de la Durée minimale de location, le Locataire verse le reste des paiements correspondant à la partie de la Durée minimale de location non exécutée, ainsi que tous les frais applicables liés à l'Équipement et la totalité des frais de retour.